MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles





Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction adjointe du 3RV-E du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone: 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire: www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet: www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web: www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022 Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN 978-2-550-91959-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

Table des matières

| Lis | ste d | es abréviations, des acronymes et des sigles | v |
|-----|-------|---|-----------------------------|
| Pr | éface | 9 | vi |
| So | mma | aire | vii |
| 1. | Déf | finition du problème | 1 |
| 2. | | Modifications au Règlement | Erreur ! Signet non défini. |
| 3. | | Analyse des options non réglementaires | 3 |
| 4. | | Évaluation des impacts | 3 |
| | 4.1 | Description des secteurs touchés | 3 |
| | 4.2 | Avantages du Règlement | 5 |
| | 4.3 | Inconvénients du Règlement | 10 |
| | 4.4 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | 13 |
| | 4.5 | Synthèse des impacts pour les entreprises | 13 |
| | 4.6 | Consultation des parties prenantes | 14 |
| 5. | | Petites et moyennes entreprises (PME) | 15 |
| 6. | | Compétitivité des entreprises | 15 |
| 7. | | Coopération et harmonisation réglementaire | 15 |
| 8. | | Fondements et principes de bonne réglementation | 16 |
| 9. | | Mesures d'accompagnement | 16 |
| 10 | • | Conclusion | 16 |
| 11. | • | Personne-ressource | 17 |
| Ré | férei | nces bibliographiques | 18 |
| An | nexe | el | 19 |
| An | nexe | e II | 20 |
| Αn | nexe | e III | 21 |

Liste des tableaux

| Tableau 1. | Sommaire des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entrepri de 2022 à 2025 | ses _viii |
|------------|--|--------------|
| Tableau 2. | Nombre de déclarations et quantité totale déclarées à EEQ, année de référence 2020 | 5 |
| Tableau 3. | Calendrier des versements de la compensation aux municipalités | 7 |
| Tableau 4. | Sommaire des avantages du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025 | 9 |
| Tableau 5. | Surcoûts potentiels et estimés des contrats municipaux de 2024 à 2025 | _ 11 |
| Tableau 6. | Prévision des contributions de Recycle médias au régime de compensation, selon la contribution en biens et services, en 2022, en millions de dollars | 12 |
| Tableau 7. | Sommaire des inconvénients du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025 | 12 |
| Tableau 8. | Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi | 13 |
| Tableau 9. | Synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars | 14 |

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

Approche REP Approche de responsabilité élargie des producteurs

ATN Académie de la transformation numérique

CTTC Collecte, transport, tri et conditionnement

EEQ Éco Entreprises Québec

Facteur PE Facteur de performance et d'efficacité

LQE Loi sur la qualité de l'environnement

MELCC Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

OGD Organisme de gestion désigné

OM Organismes municipaux

PME Petites et moyennes entreprises

RECYC-QUÉBEC Société québécoise de récupération et de recyclage

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 11662017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

- **NOTE 1 :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.
- NOTE 2 : Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de décembre 2021 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. À la suite de la consultation publique, quelques modifications ont été apportées à la présente analyse, notamment concernant les impacts sur les municipalités. Les conclusions générales de l'analyse restent les mêmes.

Sommaire

Définition du problème

En vigueur depuis 2005, le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après RCSM) oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les producteurs) à compenser les municipalités¹ pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le règlement.

En mars 2021, la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (ci-après Loi) a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. En plus d'accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue de confier l'élaboration, la gestion et le financement du système modernisé de collecte sélective aux producteurs, cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales, dont certaines viennent modifier la section 4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), portant sur la compensation pour les services municipaux. Ces modifications sont nécessaires pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective, qui coexisteront durant environ trois ans.

Le RCSM doit ainsi être modifié, à la fois pour tenir compte des dispositions transitoires et finales de la Loi, pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir et pour corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

Proposition du Règlement

Le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation (ci-après « Règlement ») prévoit les modifications suivantes :

- abroger, à la suite des modifications apportées à l'article 53.31.14 de la LQE, l'article 8.9.1 qui prévoit la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités entre les matières et catégories de matières soumises à la compensation;
- assujettir au RCSM les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec pour les produits, contenants et emballages acquis à l'extérieur du Québec par des personnes pour leur propre usage;
- assujettir les premiers fournisseurs lorsqu'un produit, un contenant ou un emballage, dont le détenteur de marque a un établissement au Québec, est exporté puis réintroduit autrement dans la province;
- prévoir la manière dont les coûts nets à compenser seront établis par RECYC-QUÉBEC, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- prévoir les informations qui devront accompagner les déclarations des coûts nets 2023 et 2024 (compensation 2024 et 2025) et qui seront nécessaires au calcul du surcoût admissible à la compensation;
- étaler, sur une plus longue période, les versements à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes;

^{1.} Aux fins du présent document, les termes « municipalités » et « organisme municipal » sont réputés inclure les communautés autochtones.

- réduire à 15 %, de la compensation totale due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux », le maximum pouvant être versé en biens ou en services (B&S);
- corriger certains irritants d'application soulevés au cours des dernières années par certaines parties prenantes.

Impacts

Le Règlement permettra d'assurer une plus grande équité au sein des entreprises contributrices et d'amoindrir les effets sur celles-ci de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective. Ces avantages sont évalués à 0,8 million de dollars pour l'année 2024 et à 5,4 millions de dollars pour l'ensemble des années 2022 à 2025. Le Règlement occasionnera cependant des coûts pour les entreprises, en raison de potentiels surcoûts des contrats municipaux de courte durée qu'elles devront assumer et de la diminution de la compensation potentielle en biens et en services (B&S) du secteur des journaux. Ces coûts sont évalués à 7,1 millions de dollars pour l'année 2024 et à 19,9 millions de dollars pour l'ensemble des années 2022 à 2025. Au net, le Règlement occasionnera des coûts de 6,3 millions de dollars en 2024 et de 14,5 millions de dollars pour l'ensemble des années 2022 à 2025.

Tableau 1. Sommaire des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises de 2022 à 2025

| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2022- 2025 |
|--------------------|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Avantages | 0,5 | 0,5 | 0,8 | 3,6 | 5,4 |
| Inconvénients | (2,8) | (2,8) | (7,1) | (7,1) | (19,9) |
| Inconvénients nets | (2,3) | (2,3) | (6,3) | (3,5) | (14,5) |

Pour l'ensemble des années 2022 à 2025, les entreprises observeront des avantages chiffrés à 5,4 millions de dollars et des inconvénients évalués à 19,9 millions de dollars. Ainsi, les entreprises devront assumer des coûts nets supplémentaires de 14,5 millions de dollars de 2022 à 2025.

1. Définition du problème

En vigueur depuis 2005, le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après RCSM) oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les producteurs) à compenser les municipalités² pour les coûts nets des services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le RCSM.

En mars 2021, la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (ci-après Loi) a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. Elle accorde au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue notamment de confier la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de collecte sélective aux entreprises qui mettent sur le marché les matières visées. Les producteurs passeraient alors d'une responsabilité strictement financière, dans le cadre du régime de compensation actuel, à une prise en charge complète du système de collecte sélective, en partenariat avec les organismes municipaux (OM) pour les services de proximité (collecte, transport, services aux citoyens).

De plus, cette loi prévoit certaines dispositions transitoires et finales qui s'avèrent nécessaires, notamment pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement, et l'entrée en vigueur graduelle du système modernisé de collecte sélective à compter de 2022. D'autres modifications apportées à la section 4.1 de la LQE (*Compensation des services municipaux*) nécessitent également de procéder à un arrimage du présent Règlement. Enfin, certains irritants d'application, soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années, nécessitent que certaines modifications supplémentaires soient apportées au Règlement.

2. Modifications au Règlement

Le Règlement apporte les modifications suivantes :

- 1. Abroger, à la suite des modifications apportées à l'article 53.31.5 de la LQE, l'article 8.9.1 qui prévoit la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités entre les matières et catégories de matières soumises à compensation.
- Assujettir les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec pour les produits, contenants et emballages acquis à l'extérieur du Québec par des personnes pour leur propre usage, dans un souci d'équité envers les entreprises qui ont un établissement au Québec et qui contribuent au système à leur juste part.
- Prévoir la manière dont les coûts nets à compenser seront établis, pour les années de compensation 2024 et suivantes et la compensation de surcoûts de contrats municipaux de collecte sélective dans certains cas définis.

^{2.} Aux fins de la présente analyse d'impact réglementaire, les termes « municipalités » et « organisme municipal » sont réputés inclure les communautés autochtones.

Compensation 2024 et suivantes³ : (Coûts nets déclarés × Taux de compensation de l'année de compensation 2023) + Surcoûts

Taux de compensation 2023 : Compensation 2023⁴
(Coûts nets admissibles pour l'année de compensation 2023)

Surcoûts: (Coûts nets admissibles pour année 2024 ou suivantes – Compensation 2024 ou suivantes à recevoir basée sur le taux de compensation 2023)

(Coûts nets admissibles pour l'année de compensation 2023⁵) – Compensation 2023

4. Prévoir les informations qui devront accompagner les déclarations des coûts nets 2023 et 2024 (compensation 2024 et 2025) et qui seront nécessaires pour le calcul du surcoût.

5. Étaler, sur une plus longue période, le versement à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes.

| Années de compensation | Pourcentage de la compensation due (%) | Délai maximal pour les versements suivant la publication du tarif à la Gazette officielle du Québec |
|------------------------|--|---|
| | 40 | 5 ^e mois |
| 2024 | 40 | 7 ^e mois |
| | 20 | 13 ^e mois |
| 2025 -4 | 30 | 5 ^e mois |
| 2025 et | 30 | 7 ^e mois |
| suivantes | 40 | 18 ^e mois |

- 6. Réduire à 15 %, de la compensation totale due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux », le maximum pouvant être versé en bien et services.
- 7. Corriger certains irritants d'application soulevés au cours des dernières années par certaines parties prenantes, notamment :
 - remplacer, dans certains articles du Règlement, la notion de point de vente au détail par établissement;

3. Les formules du présent document, pour l'établissement des compensations 2024 et suivantes dues aux municipalités, pour le taux de compensation 2023 et pour le surcoût, visent uniquement à informer le lecteur de ce qui est prévu dans les articles 8.8.2 à 8.8.4 du Règlement. Se référer à ce dernier pour connaître les formules exactes prévues.

^{4.} La compensation due aux municipalités pour l'année de compensation 2023, servant au calcul du taux de compensation 2023, sera établie en fonction des dispositions réglementaires applicables pour les années de compensation 2022 et 2023, et tiendra donc compte du retranchement de 6,45 % des coûts nets déclarés et des quantités récupérées attribuable aux matières non visées, de l'application du facteur PE, de l'ajout du forfaitaire de 8,55 % des coûts nets à compenser et du retranchement des pénalités applicables, le cas échéant. Les coûts nets admissibles pour l'année de compensation 2023 correspondent aux coûts nets des services fournis au cours de l'année précédente, soit en 2022.

^{5.} Les coûts nets admissibles pour l'année de compensation 2023 correspondent aux coûts nets des services fournis au cours de l'année précédente, soit en 2022.

- o ajouter la notion de *distribution* aux notions de *mise en marché* et de *commercialisation* prévues par le Règlement, pour l'établissement des matières visées;
- o prévoir, lorsqu'un premier fournisseur au Québec est exploité dans le cadre d'un établissement approvisionné ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'établissements, que le versement de la contribution soit exigé du propriétaire du regroupement s'il a un établissement au Québec, à défaut de quoi le premier fournisseur deviendrait l'entreprise visée;
- o prévoir que le versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC, par les organismes agréés, soit effectué au plus tard au même moment que le premier versement dû aux municipalités, plutôt qu'au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3. Analyse des options non réglementaires

Le Règlement corrige certains irritants d'application et rend opérable la transition vers le système modernisé de collecte sélective. Certains paramètres du RCSM doivent être modifiés afin que les municipalités soient adéquatement compensées et que les entreprises assujetties paient leur juste part des coûts nets liés à la gestion des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux qu'elles mettent sur le marché.

Ces modifications sont également nécessaires pour tenir compte de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective, au cours de laquelle le régime de compensation actuel et ce nouveau système coexisteraient durant environ trois ans et où les entreprises assujetties devraient assumer les coûts de gestion de ces deux systèmes en parallèle.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Organismes agréés représentant les entreprises assujetties

Depuis 2005, Éco entreprises Québec (EEQ) est agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises assujetties au Règlement pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés ». De même, Recycle médias est agréé depuis 2005 par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises assujetties pour la catégorie « Journaux ». Ces organismes privés à but non lucratif sont notamment tenus d'établir un projet de tarif, de consulter les entreprises assujetties sur ce projet de tarif, de proposer un projet de tarif au ministre pour approbation, de percevoir auprès des entreprises assujetties les contributions dues aux municipalités en compensation et de les verser en fiducie à RECYC-QUÉBEC, qui doit ensuite les reverser aux municipalités⁶.

Éco entreprises Québec représentait, en 2020, plus de 3 400 entreprises générant des contenants, des emballages et des imprimés, réparties entre quatre secteurs distincts, soit les manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, les manufacturiers de produits durables, les détaillants et distributeurs ainsi que le secteur des services.

^{6.} L'annexe I résume le fonctionnement du régime de compensation.

RecycleMédias, l'organisme agréé depuis 2005 par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, représente les organisations suivantes : Gesca, Corporation Sun Media, Médias Transcontinental, The Gazette, Le Devoir, Quebec Community Newspaper Association, Association des médias écrits communautaires du Québec et plusieurs autres journaux indépendants.

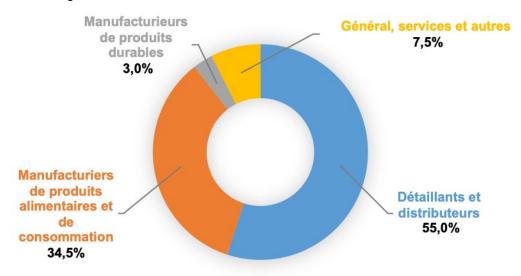
Organismes municipaux et communautés autochtones

Selon le rapport annuel 2019 d'EEQ, 558 OM responsables agissaient à titre de « donneurs d'ordres » pour la collecte sélective et desservaient 1 108 municipalités⁷. Ces OM engagent environ 50 entreprises de collecte qui ont transporté 772 000 tonnes de matières par la collecte municipale en 2018.

On dénombre au Québec 56 communautés autochtones d'une taille moyenne de 1 600 habitants et comptant quelque 385 logements. Le Québec compte 103 territoires non organisés. Ces territoires sont généralement des parcs nationaux, des zones d'exploitation contrôlée, des zones d'activités forestières ou des territoires ayant une population permanente inférieure à 2 000 personnes.

Entreprises assujetties au Règlement

Les entreprises assujetties sont les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif et qui génèrent des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux. Si ces dernières n'ont pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur de ces matières au Québec devient l'entreprise visée. Lorsque ce premier fournisseur est un établissement exploité ou approvisionné dans le cadre d'une franchise, d'une bannière ou d'une autre forme semblable d'affiliation, les contributions peuvent alors être exigées du franchiseur, du propriétaire de la bannière ou du regroupement en cause. À titre d'exemple, les entreprises assujetties peuvent être des producteurs alimentaires, des commerçants de détail, des universités ou des fournisseurs de matériaux. La répartition des contributions par secteur d'activité est illustrée dans la figure suivante.



Source : image tirée et adaptée d'Éco entreprises Québec (2020). L'impact de la COVID-19 sur les contributions des entreprises au financement de la collecte sélective au Québec, p. 5.

4

^{7.} Éco Entreprises Québec (h), 2020.

Petits générateurs

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ne dispose pas d'information sur la part que représentent les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'ensemble des entreprises visées par le Règlement. Éco entreprises Québec mentionne toutefois que 36,7 % des entreprises qu'il représentait en 2018 étaient des petits générateurs. Historiquement, les tarifs proposés par EEQ et approuvés par le gouvernement prévoient certaines exemptions du paiement d'une contribution, notamment pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1,0 million de dollars annuellement ou dont le poids total des matières mises en marché est égal ou inférieur à une tonne métrique. L'option de versement de montants forfaitaires est également prévue pour les petits générateurs dont la quantité totale de matières mises en marché varie entre 1,0 et 15 tonnes métriques. RecycleMédias exclut pour sa part de sa tarification les entreprises qui mettent en marché 15 tonnes ou moins de journaux.

Matières déclarées par les entreprises représentées par EEQ

Plusieurs entreprises représentées par EEQ génèrent à la fois des contenants, des emballages et des imprimés. Le tableau 2 présente le nombre de déclarations produites par les entreprises générant des contenants et des emballages ainsi que des imprimés.

Tableau 2. Nombre de déclarations et quantité totale déclarées à EEQ, année de référence 2020

| Catégorie de matières recyclables | Nombre de | déclarations | Quantité totale (tonne) | | |
|-----------------------------------|-----------|--------------|-------------------------|-------------|--|
| | Nombre | Pourcentage | Quantité | Pourcentage | |
| Contenants et emballages | 8 110 | 85 % | 524 257 | 84 % | |
| Imprimés | 1 418 | 15 % | 98 136 | 16 % | |
| Total | 9 528 | 100 % | 622 393 | 100 % | |

Note: Une entreprise peut produire plus d'une déclaration par année.

Source : Éco entreprises Québec, Élaboration du tarif 2021.

4.2 Avantages du Règlement

4.2.1 Entreprises

Le Règlement apporte deux modifications visant à améliorer l'équité entre les entreprises visées, soit :

- 1. l'obligation, si un premier fournisseur est un établissement exploité ou approvisionné dans le cadre d'un regroupement d'établissements, que les contributions soient exigées du propriétaire du regroupement en cause si ce dernier a un établissement au Québec. Autrement, le premier fournisseur au Québec demeure l'entreprise visée;
- 2. l'assujettissement des entreprises sans établissement au Québec mettant en marché des matières visées.

Aussi, le Règlement prévoit l'étalement, sur une plus longue période, des versements des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes, de manière à réduire la pression financière sur les entreprises visées qui pourraient devoir, pour ces années, financer à la fois le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective. Enfin, le Règlement modifie la date de versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion, du 31 décembre de chaque année à la date d'échéance du premier versement de la compensation annuelle due aux municipalités.

Exiger les contributions des propriétaires de regroupements

Le RCSM prévoit que la personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif est la personne assujettie, si elle met en marché des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux et qu'elle a un établissement au Québec. L'objectif est d'assujettir le producteur le plus en amont de la chaîne. Si ce dernier n'a pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur au Québec devient alors l'entreprise visée. Lorsque ce dernier est un point de vente au détail exploité ou approvisionné dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements ou d'une autre forme semblable de regroupement d'entreprises, le versement peut alors être exigé du propriétaire de la chaîne ou du regroupement en cause.

Au fil des années, certains propriétaires de regroupements auraient refusé de collaborer et de verser la part de la compensation due aux municipalités en raison des matières visées mises sur le marché par les entreprises exploitées dans leur regroupement au Québec. À l'inverse, certains membres de regroupement auraient également refusé de verser leur juste part des contributions dues aux municipalités, sur la base que le propriétaire du regroupement était la personne visée, engendrant des situations de non-conformité.

Le Règlement corrige donc cet aspect et prévoit, lorsqu'un établissement est exploité ou approvisionné dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements ou d'une autre forme semblable de regroupement d'entreprises, que le versement soit alors exigé du propriétaire du regroupement si celui-ci a un établissement au Québec. Autrement, chacun des membres du regroupement deviendra visé par le Règlement, à titre de premier fournisseur au Québec.

Il est attendu que cette modification permettra de simplifier les échanges entre EEQ et les entreprises visées qu'elle représente et fera en sorte que les propriétaires de regroupements, qui refusent de verser les contributions dues à EEQ, se conformeront. Selon EEQ, les contributions qu'elle pourra récupérer avec cette modification représentent au minimum 0,5 million de dollars⁸. Comme plusieurs entreprises n'ont pas transmis annuellement à EEQ leur déclaration des quantités de matières mises en marché, il n'est pas possible de déterminer les montants exacts que le Règlement permettra de récupérer.

Assujettissement des entreprises générant des matières visées par le commerce en ligne

Avant l'entrée en vigueur du Règlement, les entreprises qui n'avaient pas d'établissement au Québec et qui introduisaient, sur le territoire québécois, des matières visées par le Règlement n'étaient pas assujetties. Ainsi, certaines plateformes de commerce en ligne introduisaient au Québec des contenants et des emballages, que ceux-ci soient vendus en tant que produits ou utilisés pour la mise en marché, la commercialisation ou la distribution de produits, des imprimés ou même des journaux, mais n'étaient pas tenues de compenser les municipalités pour leurs coûts nets de gestion de ces matières en fin de vie. Cette situation amenait une iniquité envers les entreprises visées qui avaient un établissement au Québec et qui contribuaient au financement de la collecte sélective et celles qui n'avaient pas d'établissement au Québec et qui n'y contribuaient pas. Par ailleurs, les entreprises ayant un établissement au Québec se retrouvaient à assumer les coûts nets de collecte sélective de matières visées introduites au Québec par des entreprises qui n'avaient pas d'établissement dans la province et qui n'étaient pas visées par le Règlement.

Le commerce en ligne évolue rapidement au Québec, accentuant, année après année, l'iniquité du régime de compensation avant l'entrée en vigueur du Règlement au regard des entreprises assujetties. En 2020, l'Académie de la transformation numérique (ATN) présentait le portrait du commerce électronique au Québec⁹. Afin de documenter les comportements des consommateurs québécois à l'égard du commerce en ligne, l'ATN a effectué un sondage auprès de 1 600 Québécois et Québécoises. Selon cette étude, 78,0 % des adultes du Québec ont effectué un achat en ligne en 2019, et le nombre de cyberacheteurs ne cesse d'augmenter. La valeur de leurs achats en ligne en 2019 s'est établie à 12,45 milliards de dollars¹⁰. Les plateformes sans établissement au Québec les plus populaires pour le commerce en ligne sont eBay,

^{8.} Selon les estimations d'Éco entreprises Québec.

^{9.} ATN (2020).

^{10.} CEFRIO (2018).

Alibaba, Wish, Wayfair et Tophatter. Les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui introduisent sur le marché des matières visées bénéficiaient donc d'un avantage comparativement aux entreprises établies localement.

La proportion des ventes provenant exclusivement d'entreprises sans établissement au Québec n'est pas connue. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer la part des contributions potentielles de ces entreprises. L'assujettissement de ces entreprises au Règlement permettra néanmoins à EEQ de recevoir des contributions supplémentaires, ce qui allégera les contributions futures pour les entreprises déjà visées, en plus d'améliorer l'équité parmi les entreprises mettant en marché des matières visées au Québec.

Révision des échéances des contributions à verser

Dans le cadre des travaux visant à moderniser le système de collecte sélective selon une approche de REP, il est prévu que le régime actuel de compensation se poursuive jusqu'au 31 décembre 2024, de manière à ce que cette réforme du système puisse se mettre en place graduellement, à compter de 2022, au fur et à mesure que les contrats municipaux de collecte sélective arrivent à échéance. Cette transition s'avère donc nécessaire pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement, et le système modernisé de collecte sélective qui entrera graduellement en vigueur¹¹.

Cette transition fera toutefois en sorte que les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux devraient à la fois, durant cette période transitoire, compenser les municipalités pour les coûts nets encourus au cours de l'année précédente dans le cadre du régime actuel et payer les fournisseurs de services et les organismes municipaux pour services rendus dans le cadre du système modernisé, sans décalage dans le temps. Le Règlement prévoit l'étalement, sur une plus longue période, des déboursés des entreprises, afin de réduire les conséquences des coûts supplémentaires potentiels du futur système de collecte sélective.

Le RCSM prévoit actuellement que les organismes agréés doivent verser à RECYC-QUÉBEC les compensations dues aux municipalités à l'expiration des cinquième (80 %) et septième (20 %) mois suivant la publication du tarif unique à la *Gazette officielle du Québec*. RECYC-QUÉBEC dispose ensuite d'un mois pour verser la totalité des sommes dues aux municipalités pour les coûts nets encourus au cours de l'année précédente. Le tableau 3 présente l'étalement des versements des compensations dues aux municipalités, des organismes agréés à RECYC-QUÉBEC, pour les années de compensation 2024 et suivantes.

Tableau 3. Calendrier des versements de la compensation aux municipalités

| Délai maximal pour le versement suivant la publication à la Gazette officielle du Québec | Date estimée de l'échéance du versement ¹ | Pourcentage du montant minimal de compensation dû à cette échéance | | |
|--|--|--|--|--|
| Année de compensation 2024 | 4 | | | |
| Cinq mois | 31 octobre 2024 | 40 % | | |
| Sept mois | 31 décembre 2024 | 40 % | | |
| Treize mois | 30 juin 2025 | 20 % | | |
| Années de compensation 202 | 25 et suivantes | | | |
| Cinq mois | 31 octobre 2025 | 30 % | | |
| Sept mois | 31 décembre 2025 | 30 % | | |
| Dix-huit mois | 30 novembre 2026 | 40 % | | |

^{11.} L'annexe II présente le système modernisé de collecte sélective prévu.

(1) En supposant que le tarif est publié le 31 mai.

Note : Les versements des compensations dues aux municipalités surviennent toujours un an après les coûts encourus.

En étalant les versements, le Règlement permet de réduire la pression financière sur l'ensemble des entreprises visées par le régime de compensation. Bien que cette modification soit évaluée comme un avantage, la présente analyse ne tient pas compte des futurs coûts du système modernisé de collecte sélective qui devront être assumés par les entreprises en parallèle de ceux du présent régime de compensation. Les conséquences d'un système modernisé de collecte sélective ont été évaluées dans une analyse d'impact réglementaire publiée en janvier 2022¹².

Afin d'évaluer cette disposition, les hypothèses suivantes sont posées :

- Les paiements effectués sont comparés aux versements qui ont habituellement lieu les 31 octobre et 31 décembre de chaque année;
- Un report de paiement engendre des bénéfices évalués à 2,37 % ¹³ annuellement, capitalisés mensuellement:
- Les montants à compenser, pour les années de compensation 2024 et 2025, sont estimés à partir de la contribution totale anticipée par EEQ pour le tarif 2021 et un taux de croissance moyen de 8 % ¹⁴.

Ainsi, il est évalué que les entreprises bénéficieront d'une économie d'environ 0,3 million de dollars pour l'année 2024 et de plus de 3,0 millions de dollars pour l'année 2025, comparativement au calendrier habituel des paiements.

Modification de la date de versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBECecyc-Québec

Le Règlement prévoit actuellement le versement, par les organismes agréés, d'une indemnité à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion et ses autres dépenses liées au régime de compensation. Cette indemnité doit lui être versée au plus tard le 31 décembre de chaque année. Par le passé, il est arrivé que certains tarifs avaient été approuvés à l'automne, plutôt qu'au printemps ou à l'été comme à l'habitude, faisant en sorte que les organismes agréés avaient dû verser l'indemnité à RECYC-QUÉBEC avant que le premier versement aux municipalités ait été effectué et avant que les organismes agréés aient perçu les sommes dues auprès des entreprises visées. Afin de prévenir ces situations, le Règlement fera coïncider la date de versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC avec la date d'échéance du premier versement de la compensation due aux municipalités.

Le tableau 4 résume les avantages du Règlement pour les entreprises.

^{12.} MELCC (2022). Analyse d'impact réglementaire des projets de règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective, [En ligne], [https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/analyse-impact-reglementaire-projets-modernisation-consigne-collecte-selective.pdf].

^{13.} Ministère des Transports du Québec (2016).

^{14.} Basé sur le taux de croissance de la contribution totale d'EEQ de 2016 à 2019.

Tableau 4. Sommaire des avantages du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025

| Modification | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2022- 2025 |
|---|--------------------------------|------|------|------|------------------------|
| Exiger les contributions de la part des propriétaires des regroupements | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 2,0 |
| Assujettissement des entreprises sans établissement au Québec | Systè potentiel les entr | _ | | | |
| Étalement des versements des contributions pendant la période de transition vers un système modernisé | | | 0,3 | 3,1 | 3,4 |
| Total | 0,5 | 0,5 | 0,8 | 3,6 | 5,4 |

...: n'ayant pas lieu de figurer.

4.2.2 Municipalités

Afin de prendre en considération la transition vers le système modernisé de collecte sélective, le Règlement modifie la manière dont les coûts nets à compenser, pour les années de compensation 2024 et suivantes, devront être établis par RECYC-QUÉBEC. En effet, les dispositions transitoires et finales de la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* prévoient notamment que les contrats municipaux de collecte sélective octroyés après la date de présentation du projet de loi (24 septembre 2020) prendront fin au plus tard le 31 décembre 2024. Cette disposition est nécessaire pour s'assurer d'une transition circonscrite dans le temps, mais pourrait faire en sorte que certaines municipalités soient dans l'obligation d'octroyer des contrats aux durées plus courtes et aux coûts potentiellement plus élevés. L'octroi de tels contrats pourrait avoir des répercussions sur les montants que les municipalités concernées pourraient recevoir en compensation dans le cadre de l'application de ce régime et du facteur de performance et d'efficacité (facteur PE). Des modifications s'avèrent donc nécessaires.

Ainsi, pour les années de compensation 2024 et suivantes (basées sur les coûts nets 2023 et suivants), le Règlement fait en sorte que les compensations dues aux municipalités soient établies sur la base de leurs coûts nets déclarés auxquels serait appliqué leur taux de compensation respectif de l'année de compensation 2023 (basé sur les coûts nets 2022). De plus, pour les municipalités qui seraient dans l'obligation d'octroyer des contrats de collecte sélective de courte durée (dont l'entrée en vigueur des contrats se situerait entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024), un montant correspondant au surcoût desdits contrats serait ajouté à la compensation due aux municipalités concernées.

De plus, le Règlement revoit le maximum de la compensation due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux » qui pourrait être versé en B&S. En effet, le RCSM prévoyait auparavant la possibilité, pour les entreprises mettant en marché des journaux, de verser une part de la compensation due aux municipalités en B&S, jusqu'à concurrence de 3,8 millions de dollars, soit environ 30 % de la compensation totale due par ces entreprises. Avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets à compenser entre les catégories de matières, il est estimé que la compensation totale due par les journaux serait réduite d'environ 50 %. Le Règlement fera donc passer le maximum pouvant être versé en B&S de 3,8 millions de dollars à 15 % de la compensation totale due par les journaux, soit près de 1,0 million de dollars. En isolant l'effet de cette modification de celle portant sur l'enlèvement de la répartition des coûts nets à compenser entre les catégories de matières, les OM observeront une augmentation d'environ 2,8 millions de dollars versés en argent plutôt qu'en B&S. Il importe toutefois de prendre en considération le fait qu'avec

l'enlèvement de la répartition des coûts nets entre les catégories de matières la compensation totale due par les journaux sera réduite de moitié. Ainsi, en dépit de la réduction du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S, les municipalités recevront moins de compensation en argent du secteur des journaux par rapport aux années antérieures. Cette différence sera toutefois assumée par les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages et des imprimés.

4.3 Inconvénients du Règlement

4.3.1 Entreprises

Comme l'a détaillé la section 4.2.2, le Règlement révise la manière dont les compensations dues aux municipalités, pour les années de compensation 2024 et suivantes, seront établies. Ainsi, pour ces années d'application du régime, les municipalités seront compensées pour les surcoûts de contrats de courte durée qu'elles pourraient devoir octroyer et dont la date d'entrée en vigueur se situerait après le 31 décembre 2022.

Une étude de Chamard, mandatée par RECYC-QUÉBEC, a analysé 324 contrats et devis obtenus auprès des organisations municipales du Québec ¹⁵. Ces 324 contrats permettent de cerner les services municipaux de collecte sélective de 95,6 % de la population du Québec, dans toutes les régions administratives. Selon cette étude, les contrats de courte durée de collecte et de transport ou bien de CTTC coûtent généralement entre 10 \$ et 15 \$ de plus par habitant desservi¹⁶. Aucun lien n'a toutefois été établi entre la durée d'un contrat de tri et de conditionnement et son coût.

De nombreuses variables influencent les coûts des services de CTTC, telles que la densité de population, le nombre de portes desservies, les types de logements desservis, la diversité des services offerts et la proximité des centres de tri. Bien que ces coûts varient beaucoup d'une région à l'autre, la moyenne des coûts des services de CTTC au Québec varie entre 23,54 \$ et 25,15 \$ par habitant¹⁷.

Présentement, il est estimé que 26 contrats pour des services de CTTC, desservant environ 191 500 habitants, se termineront le 31 décembre 2022 ou au cours de 2023, sans option de renouvellement. Ainsi, à défaut de pouvoir transiter vers le nouveau système dès la première moitié de l'année 2023, les municipalités concernées par ces contrats seront donc contraintes d'octroyer des contrats de courte durée, c'est-à-dire dont l'entrée en vigueur débuterait au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 et dont le terme ferme ne pourrait dépasser le 31 décembre 2024. Le Règlement fait en sorte que les surcoûts engendrés par ces contrats seront compensés par les entreprises visées par le Règlement.

Ensuite, il est estimé que 32 contrats ont un terme ferme avant le 31 décembre 2022, avec option de renouvellement permettant d'étendre leur durée jusqu'au 31 décembre 2023. Si ces options de renouvellement ne sont pas utilisées, les municipalités concernées devraient alors octroyer de nouveaux contrats de courte durée. Ces 32 contrats desserviraient 943 327 habitants et représentent un risque de surcoût potentiel devant être compensé par les entreprises visées par le Règlement.

En émettant les hypothèses que les surcoûts sont de 15 \$ par habitant et que 40 % des surcoûts potentiels ne peuvent être évités, les surcoûts sont évalués à 8,5 millions de dollars pour les années 2024 et 2025. Ces surcoûts bénéficieront toutefois aux entreprises fournisseurs de services qui auront conclu ces contrats avec les municipalités, notamment les transporteurs et les centres de tri. Le tableau 5 résume les inconvénients du Règlement pour les entreprises.

^{15.} Chamard, 2021.

^{16.} Ibid.

^{17.} Ibid.

Tableau 5. Surcoûts potentiels et estimés des contrats municipaux de 2024 à 2025

| | Surcoût potentiel | | | Surcoût estimé | | | |
|--|------------------------------|------------------------------------|---|---|----------------------------------|--|--|
| | Nombre de contrat s | Nombre d'habitants desservis | Surcoût potentiel (en millions de dollars) | Hypothèse : part des coûts inévitables | Nombre d'habitants estimés | Surcoût estimé (en millions de dollars) | |
| Organismes municipaux devant conclure des contrats courts en 2023 ou plus tard (surcoût) | 26 | 191 498 | 2,9 | 100 % | 191 498 | 2,9 | |
| Organismes municipaux à risque de conclure des contrats courts en 2023 ou plus tard (surcoût potentiel supplémentaire) | 32 | 943 327 | 14,2 | 40 % | 377 331 | 5,7 | |
| Total | 58 | 1 134 825 | 17,0 | | 568 829 | 8,5 | |

Le Règlement a conséquemment comme inconvénient pour les entreprises contributrices que celles-ci devront également être tenues de compenser les municipalités pour les surcoûts attribuables à l'octroi de contrats de courte durée, c'est-à-dire qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et dont le terme ferme serait au plus tard le 31 décembre 2024.

Révision de la contribution en biens et services de la part du secteur des journaux

Depuis 2013, le secteur des journaux bénéficie d'un plafond de compensation qui augmente annuellement de 10 %. Le secteur des journaux peut également verser une partie de la compensation due aux municipalités en B&S, jusqu'à concurrence de 3,8 millions de dollars, soit environ 30 % de la compensation totale due par ces entreprises.

Avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets à compenser entre les catégories de matières, il est estimé que la compensation totale due par les journaux sera réduite d'environ 50 %. Le Règlement fera donc passer le maximum pouvant être versé en B&S de 3,8 millions de dollars à 15 % de la compensation totale due par les journaux. Ainsi, la compensation en B&S due par le secteur des journaux est estimée à près de 1,0 million de dollars pour l'année 2022¹⁸. Selon cette analyse, il est estimé que ce montant sera constant jusqu'en 2025.

En diminuant la compensation possible à allouer en services publicitaires, le Règlement implique que le secteur des journaux devra compenser environ 2,8 millions de dollars supplémentaires en argent à compter de 2022. Il importe toutefois de prendre en considération le fait qu'avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets entre les catégories de matières la compensation totale due par les journaux sera réduite de moitié. Ainsi, en dépit de la réduction du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S, les municipalités recevront moins de compensation en argent du secteur des journaux par rapport aux années antérieures. Cette différence sera toutefois assumée par les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages et des imprimés. Par ailleurs, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) s'étant engagé à couvrir, d'ici 2024, l'entièreté de la compensation due par les journaux, la présente modification n'a aucune conséquence pour le secteur des journaux. Le tableau 6 présente l'effet de cette modification sur les contributions estimées en 2022 pour RecycleMédias.

^{18.} Donnée provisoire. Estimation d'EEQ.

Tableau 6. Prévision des contributions de RecycleMédias au régime de compensation, selon la contribution en biens et services, en 2022, en millions de dollars

| Tarif | 2022 ^e | 2022° (incluant les modifications réglementaires proposées) | Écart |
|--|-------------------|---|-------|
| Compensation totale due | 6,4 | 6,4 | _ |
| Compensation due en argent | 2,6 | 5,4 | 2,8 |
| Compensation pouvant être versée en B&S | 3,8 | 1,0 | (2,8) |

e : donnée estimée.

Le tableau 7 résume les inconvénients du Règlement pour les entreprises. La répartition des surcoûts dans le temps n'étant pas connue, l'hypothèse retenue est que la moitié des surcoûts serait compensée en 2024 et que l'autre moitié serait compensée en 2025.

Tableau 7. Sommaire des inconvénients du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025

| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2022- 2025 |
|---|------|------|------|------|------------------------|
| Compensation de surcoûts de contrats courts municipaux | | | 4,3 | 4,3 | 8,5 |
| Diminution du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S | 2,8 | 2,8 | 2,8 | 2,8 | 11,4 |
| Total des inconvénients | 2,8 | 2,8 | 7,1 | 7,1 | 19,9 |

^{...:} n'ayant pas lieu de figurer.

4.3.2 Municipalités

En étalant les versements des compensations dues aux OM, le Règlement a pour effet de retarder le moment où les municipalités recevront les sommes qui leur sont dues. Les municipalités pourraient devoir emprunter pour couvrir leurs dépenses .

Afin d'évaluer cette disposition, les hypothèses suivantes sont posées :

- Les paiements effectués sont comparés aux versements qui ont habituellement lieu le 31 octobre et le 31 décembre de chaque année;
- Les municipalités devront emprunter les sommes au taux de 5,0 % annuellement, capitalisés mensuellement;
- Les montants à compenser, pour les années de compensation 2024 et 2025, sont estimés à partir de la contribution totale anticipée par EEQ pour le tarif 2021 et un taux de croissance moyen de 8 %¹⁹.

zéro.

^{19.} Basé sur le taux de croissance de la contribution totale d'EEQ de 2016 à 2019.

Ainsi, les municipalités supporteront des coûts estimés à environ 0,6 million de dollars pour l'année 2024 et de plus de 6,5 millions de dollars pour l'année 2025, comparativement au calendrier habituel des paiements.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La Règlement n'entraîne pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 8. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| Nombre d'emplois touchés | √ |
|--|---|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés) | |
| 500 et plus | |
| 100 à 499 | |
| 1 à 99 | |
| Aucun impact | |
| 0 | 1 |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés) | |
| 1 à 99 | |
| 100 à 499 | |
| 500 et plus | |

4.5 Synthèse des impacts pour les entreprises

Le Règlement apporte deux modifications visant à améliorer l'équité du régime de compensation, soit :

- l'obligation, si un premier fournisseur est un établissement exploité dans le cadre d'un regroupement d'établissements, que les contributions soient exigées du propriétaire du regroupement en cause, si ce dernier a un établissement au Québec. Autrement, le premier fournisseur au Québec demeure l'entreprise visée;
- 2. l'assujettissement des entreprises sans établissement au Québec mettant en marché des matières visées.

Ces modifications permettront à EEQ de récupérer minimalement 0,5 million de dollars annuellement. Ces montants nouvellement récupérés ne seront donc plus assumés par les autres entreprises contributrices. À cela s'ajoutent les montants qui pourront être récupérés auprès des entreprises hors Québec non assujetties à ce jour. Ces montants ne sont pas chiffrés dans le présent exercice.

Par ailleurs, la Règlement permet l'étalement, sur une plus longue période, des versements à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes. Cette modification vise à alléger la charge des entreprises visées qui devront à la fois, durant la période transitoire, compenser les municipalités pour les services fournis au cours de l'année précédente dans le cadre du régime actuel et assurer le financement du système modernisé de collecte sélective, sans décalage dans le temps. La présente analyse ne tient pas compte

des coûts de la transition vers un système modernisé. Cet avantage est toutefois évalué à 0,3 million de dollars en 2024. Pour l'année 2024, les avantages du projet sont évalués à 0,8 million de dollars.

Lors de la transition vers le système modernisé de collecte sélective, certaines municipalités pourraient être contraintes d'octroyer des contrats de courte durée (24 mois et moins entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023) et aux coûts potentiellement plus élevés. Le Règlement fera en sorte que les entreprises visées seront tenues de compenser les municipalités pour les surcoûts que l'octroi de tels contrats pourrait occasionner. Ces surcoûts sont chiffrés à 8,5 millions de dollars répartis en 2024 et 2025. De plus, le secteur des journaux devrait diminuer la valeur de la compensation qu'il pourra verser en B&S. Au net, il est évalué que le Règlement entraînera des coûts pour les entreprises de 6,3 millions de dollars pour l'année 2024. Pour l'ensemble des années 2022 à 2025, les entreprises connaîtront des avantages chiffrés à 5,4 millions de dollars et des inconvénients évalués à 19,9 millions de dollars. Ainsi, le Règlement occasionnera aux entreprises visées des coûts nets estimés supplémentaires de 14,5 millions de dollars, pour les années 2022 à 2025.

Tableau 9. Synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars

| Modification | Entreprises affectées par la modification | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2022- 2025 |
|---|---|----------|---|---------------------------|---------|------------------------|
| Exiger les contributions de la part des propriétaires des regroupements | Entreprises visées exploitées dans un regroupement | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 2,0 |
| Assujettissement des entreprises sans établissement au Québec | Entreprises déjà contributrices | potentie | ntage d'équ elle des cor s entrepris actue | ntributions es contrib | futures | _ |
| Étalement des versements des contributions pour les années de compensation 2024 et suivantes | Entreprises déjà contributrices | | | 0,3 | 3,1 | 3,4 |
| Total des avantages | | 0,5 | 0,5 | 0,8 | 3,6 | 5,4 |
| Compensation de surcoûts de contrats courts municipaux | Entreprises assujetties au Règlement | | | (4,3) | (4,3) | (8,5) |
| Diminution du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S ¹ | Entreprises productrices de journaux | (2,8) | (2,8) | (2,8) | (2,8) | (11,4) |
| Total des inconvénients | | (2,8) | (2,8) | (7,1) | (7,1) | (19,9) |
| Inconvénients nets | | (2,3) | (2,3) | (6,3) | (3,5) | (14,5) |

^{- :} néant ou zéro.

4.6 Consultation des parties prenantes

La question de l'établissement des compensations dues aux municipalités durant la période transitoire a été discutée lors des travaux d'un groupe de travail portant sur les arrimages nécessaires entre le régime de compensation et le système modernisé de collecte sélective. Ce groupe de travail regroupe des représentants de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Fédération québécoise des

^{...:} n'ayant pas lieu de figurer.

municipalités (FQM), de l'Association des organismes municipaux de gestion de matières résiduelles (AOMGMR), d'EEQ, de RecycleMédias, du MELCC et de RECYC-QUÉBEC. Éco entreprises Québec a également été consulté sur les autres modifications apportées au Règlement qui le concernent davantage.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies s'est tenue lorsque le projet de règlement est paru à la *Gazette officielle du Québec*. À la suite de cette consultation, des coûts pour les municipalités ont été intégrés dans la section 4.3.2 de l'analyse.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le Règlement ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME puisque, à l'instar des tarifs précédemment approuvés par le gouvernement, le projet de tarif unique 2022 qui sera soumis au ministre pour approbation devrait prévoir des mesures visant à alléger à la fois la pression financière sur les PME et le fardeau administratif pour les organismes. Historiquement, les tarifs proposés aux producteurs de contenants, emballages et imprimés, approuvés par le gouvernement, prévoyaient en effet certaines exemptions du paiement d'une contribution, notamment pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1,0 million de dollars annuellement ou dont le poids total des matières mises en marché est égal ou inférieur à une tonne métrique. Pour celles dont le chiffre d'affaires brut est supérieur à 1,0 million de dollars et dont le poids total des matières visées est compris entre 1,0 et 15 tonnes métriques, le tarif 2021 prévoyait une tarification forfaitaire allant de 830 \$ à 4 985 \$. Par ailleurs, les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, dont le poids total est inférieur à 15 tonnes métriques, sont aussi exemptées du paiement d'une contribution.

Aussi, certaines modifications apportées au Règlement se veulent un moyen de rendre le régime plus équitable entre les entreprises visées, par l'assujettissement au Règlement des entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec, et de réduire la pression financière sur les entreprises, par un étalement accru des versements exigés.

6. Compétitivité des entreprises

Le régime de compensation est en vigueur depuis près de 17 ans. Les modifications réglementaires n'entraîneront pas de répercussions sur la compétitivité des entreprises. En raison de l'assujettissement proposé des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, le régime de compensation sera appliqué de facon plus équitable sur l'ensemble du territoire.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

En Ontario, le régime de compensation (Blue Box Program Plan) couvre 50 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective, alors que le taux de compensation au Québec s'élève à 100 % des coûts nets admissibles depuis 2013. Tout comme le Québec, l'Ontario est sur la voie d'une réforme de son système de collecte sélective. À la suite de vastes consultations, le gouvernement de l'Ontario déposait, en juin 2021, un projet de règlement basé sur une approche de REP pour les matières recyclables de la collecte sélective. Celui-ci prévoit notamment que, d'ici le 31 décembre 2025, les producteurs seront entièrement responsables du système de collecte sélective sur le territoire ontarien.

En mars 2021, l'Alberta lançait des consultations sur son projet de transférer la responsabilité des coûts et de la gestion des matières recyclables des municipalités aux entreprises qui mettent ces matières sur le marché, selon une approche de REP.

En Colombie-Britannique, une réglementation en place depuis 2014 oblige les producteurs à prendre en charge les opérations et le financement des services de collecte sélective résidentiels, selon une approche de REP. Les producteurs ont proposé des partenariats aux municipalités pour les services de collecte et de transport, sur une base volontaire.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

- 1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4.2 à 4.5);
- 3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);
- 4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Éco entreprises Québec et RecycleMédias ont la responsabilité de consulter leurs membres sur le projet de tarif unique 2022 qui sera soumis au ministre pour approbation, en plus de collecter leurs déclarations et de s'assurer que celles-ci sont conformes.

Ces deux organismes ont par ailleurs participé aux travaux du groupe de travail sur les arrimages entre le régime de compensation et le système modernisé de collecte sélective, en vue de proposer des modifications au présent Règlement. Le projet ne requiert donc pas de mesures d'accompagnement.

10. Conclusion

En mars 2021, la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (ci-après Loi) a été sanctionnée. Cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales qui s'avèrent nécessaires pour à la fois tenir compte des contrats municipaux de collecte sélective, qui seraient en vigueur au moment de l'édiction de la réglementation (prévue en 2022), et assurer un passage le plus fluide possible entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement d'ici le 31 décembre 2024, et l'entrée en vigueur graduelle du système modernisé de collecte sélective à compter de 2022.

Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles doit ainsi être modifié à la fois pour :

 assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective;

- amoindrir l'effet des dispositions transitoires et finales de la Loi sur les compensations pouvant être dues aux municipalités, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- assurer l'équité du régime de compensation pour l'ensemble des entreprises visées;
- corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

Le RCSM s'appliquera désormais de façon plus équitable entre les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux. L'assujettissement des entreprises hors Québec permettra ainsi de répartir la compensation totale due aux municipalités sur un plus grand nombre de joueurs et de corriger l'iniquité actuelle entre les entreprises ayant un établissement au Québec et qui contribuent au régime et celles qui sont situées hors Québec et qui n'y contribuent pas. De la même manière, le Règlement permet de corriger certains irritants d'application soulevés.

Les modifications apportées par le Règlement occasionneront des coûts supplémentaires pour les entreprises, attribuables à la transition à venir du régime de compensation actuel vers le système modernisé de collecte sélective. L'étalement des versements, prévu pour les années de compensation 2024 et suivantes, permettra toutefois de réduire la pression financière sur les entreprises visées qui devraient assumer le financement de deux systèmes en parallèle sur une période transitoire d'environ trois ans. Aucun impact n'est anticipé pour la population et l'environnement.

Pour l'ensemble des années 2022 à 2025, les entreprises observeront des avantages chiffrés à 5,4 millions de dollars et des inconvénients évalués à 19,9 millions de dollars. Ainsi, les entreprises auront des coûts nets de 14,5 millions de dollars de 2022 à 2025.

11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

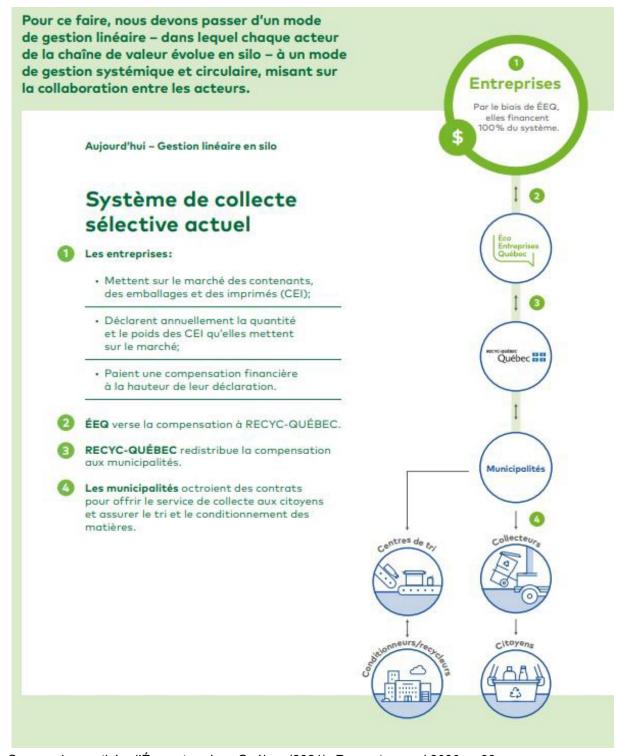
Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

- ACADÉMIE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE (2020). Le commerce électronique au Québec : NETendances 2020.
- ASTON, J., O. VIPOND, K. VIRGIN et O. YOUSSOUF (2020). « Le commerce de détail électronique et la COVID-19 : comment le magasinage en ligne a ouvert des portes pendant que beaucoup se fermaient », [En ligne], [https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00064-fra.htm].
- CEFRIO (2018). *Le commerce électronique au Québec*, [En ligne], https://api.transformation-numerique.ulaval.ca/storage/351/netendances-2019-commerce-electronique-au-quebec.pdf].
- CHAMARD (2021). Diagnostic des contrats municipaux dans le cadre de la transition vers la modernisation de la collecte sélective, [En ligne], [https://environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/diagnostic-contrats-municipaux.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). Impact de la COVID-19 sur les systèmes de collecte sélective au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/Impact-de-la-COVID-19-sur-la-collecte-selective-2020-07-07 VFF.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). Impact de la crise de COVID-19 sur la consommation au Québec, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/Rapport-%C3%89EQ-impact-COVID-sur-la-consommation_VFF-1.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). L'impact de la COVID-19 sur les contributions des entreprises au financement de la collecte sélective au Québec, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/2020-09_Rapport-COVID_Contributions_VF.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019). Rapport annuel 2018, [En ligne], [https://eeq.ca/rapportannuel2018/].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2021). *Rapport annuel 2020*, [En ligne], [https://eeq.ca/wpcontent/uploads/EEQ_RA_2020_VFF.pdf].
- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS et RECYCLE MÉDIAS. Convention d'aide financière (2020-2021). Ministère de la Culture et des Communications, 16 p.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2022). Analyse d'impact réglementaire des projets de règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective, [En ligne], [https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/analyse-impact-reglementaire-projets-modernisation-consigne-collecte-selective.pdf].
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2016). Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier, [En ligne], Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier : méthodologie | BAnQ numérique

Annexe I

Fonctionnement actuel du régime de compensation



Source : image tirée d'Éco entreprises Québec (2021). Rapport annuel 2020, p. 30.

Annexe II

Système de collecte sélective modernisé



Source : image tirée d'Éco entreprises Québec (2021). Rapport annuel 2020, p. 31.

Annexe III

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

| 1 | Responsable de la conformité des AIR | Oui | Non |
|--------------|---|-----|------|
| | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme? | Х | |
| 2 | Sommaire | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention? | Х | |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués dans le sommaire? | Х | |
| 3 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État? | Х | |
| 4 | Proposition du projet | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique? | Х | |
| 5 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une ustification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires? | Х | |
| 6 | Évaluations des impacts | | |
| 6.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)? | Χ | |
| 6.2 6.2.1 | Coûts pour les entreprises | Oui | Non |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles | | INON |
| | Est-ce que les coûts² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars? | X | Nisa |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars? | Х | |
| 6.2.3 | Manques à gagner | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars? | Х | |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars? | X | |
| 6.3 | Économies pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau sur les économies² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars? | Х | |
| 6.4 | Synthèse des coûts et des économies (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans le document d'analyse? | X | |
| 6.5 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? | X | |

| 6.6 | Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies | Oui | Non | | |
|-----|---|-----|-----|--|--|
| | Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés? | Х | | | |
| 6.7 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies | Oui | Non | | |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? | X | | | |
| | Au préalable : | | | | |
| | Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec \Box \Box | | | | |
| | ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale | | | | |
| 6.8 | Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non | | |
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)? | Х | | | |
| 7 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non | | |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR? | Х | | | |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée? | Х | | | |
| 8 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non | | |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée? | Х | | | |
| 9 | Compétitivité des entreprises | Oui | Non | | |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée? | Х | | | |
| 10 | Coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non | | |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | X | | | |
| 11 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non | | |
| | Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? | Х | | | |
| 12 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non | | |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? | Х | | | |

^{1.} Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR. 2. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée comme nulle (0 \$).

